



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
15 novembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 9 novembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République d'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Arménie sur la mise en œuvre des mesures figurant dans les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#) et [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité concernant les États Membres. La Mission permanente tient également à faire savoir au Comité que les autorités arméniennes ont pris des mesures pour appliquer l'interdiction de voyager aux personnes dont la liste figure à l'annexe I de la résolution [2371 \(2017\)](#).



## Annexe à la note verbale datée du 9 novembre 2017 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

### Rapport de l'Arménie sur la mise en œuvre des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité

*Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :*

|  | <i>Oui/non</i>           | <i>Mesures prises (en détail)</i>   | <i>Renseignements supplémentaires</i>  | <i>Observations</i> |
|--|--------------------------|---|--|---------------------|
| <p><b>3. Empêcher toute opération financière avec la République populaire démocratique de Corée et tout transfert à destination ou en provenance de ce pays, de formation, de conseils, de services ou d'assistance technique liés à :</b></p> <p>a) Toutes armes et tout matériel connexe ?</p> <p>b) Tous articles ou technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive ?</p> <p>c) Tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés, ou au contournement des sanctions ?</p> <p>d) L'accueil de formateurs, de conseillers ou d'autres fonctionnaires à des fins liées à une formation militaire, paramilitaire ou policière ?</p> | Oui<br>(Banque centrale) | <p>D'après le paragraphe 18 de la première partie de l'article 10 de la loi de la République d'Arménie relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Centre de contrôle financier de la Banque centrale d'Arménie a le droit de publier la liste des pays ou territoires qui ne respectent pas les dispositions pertinentes, établie sur la base de données publiées par des organismes internationaux.</p> <p>Sur instruction du Directeur du Centre de contrôle financier, les listes publiées dans ou en application de résolutions du Conseil de sécurité font l'objet d'un suivi et les modifications qui y sont apportées sont publiées quotidiennement.</p> | <p>Le Centre de contrôle financier informe les entités déclarantes de l'obligation de geler des avoirs dans les cas prévus par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) et fournit aux institutions financières la liste des personnes et entités désignées.</p> <p>Il existe actuellement un projet d'amendements à la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui permettra d'y introduire des dispositions spéciales relatives au financement de la prolifération des armes de destruction massive. Ce projet d'amendements a été distribué aux organismes intéressés et, après avoir été résumé, a été envoyé au Gouvernement arménien pour qu'il enclenche les procédures législatives.</p> |                     |
| <p><b>4. Interdire le transfert de tous articles dès lors qu'une personne ou une entité désignée est à l'origine du transfert, en est le destinataire présumé ou a servi d'intermédiaire à cette fin ; procéder, conformément aux</b></p>  | Oui<br>(Banque centrale) | <p>Le mécanisme de gel des avoirs, y compris des fonds, autres avoirs et ressources économiques des personnes ou entités désignées en application des résolutions de l'ONU relatives aux sanctions, est décrit à l'article 28 de la loi</p>   | <p>Le Centre de contrôle financier informe les entités déclarantes de l'obligation de geler des avoirs dans les cas prévus par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et</p>   |                     |

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

|   | Oui/non                          | Mesures prises (en détail)  | Renseignements supplémentaires   | Observations |
|---|----------------------------------|---|--|--------------|
| <p><b>procédures juridiques nationales en vigueur, au gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle de personnes ou entités désignées, d'entités du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée, de personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres ou d'entités qu'ils possèdent ou contrôlent, et veiller à ce qu'aucun de ces fonds, avoirs ou ressources ne soient mis à leur disposition ?</b></p> |                                  | <p>relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui dispose que les biens qui sont, directement ou indirectement, en la possession ou sous le contrôle de personnes liées au terrorisme dont le nom figure sur les listes publiées par la voie ou en application de résolutions du Conseil de sécurité, ainsi que sur les listes établies par l'autorité nationale, feront, dans les plus brefs délais, l'objet de mesures de gel prises par les autorités douanières et par les entités déclarantes, sans que les personnes concernées en soient préalablement informées.</p> <p>En application de l'article 30 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le non-respect ou la non-application des dispositions de la loi, y compris les obligations en matière de gel des avoirs, ou des textes juridiques adoptés en conséquence par les institutions financières doivent conduire à l'adoption de mesures de responsabilité, conformément à la législation régissant leurs activités et dans les conditions prévues par cette législation.</p> | <p>2270 (2016) et fournit aux institutions financières la liste des personnes et entités désignées.</p>  |              |
| <p><b>6. Mesures financières :</b></p> <p>a) Empêcher la prestation de services financiers et le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques, y compris d'argent en espèces et d'or, notamment par des convoyeurs, susceptibles de contribuer aux programmes ou aux activités de la</p>  | <p>Oui<br/>(Banque centrale)</p> | <p>D'après le chapitre 2.1 de la décision 386-N du Conseil de la Banque centrale en date du 29 juillet 2005, en cas d'importation ou d'exportation, de part et d'autre de la frontière de l'Union économique eurasienne, d'espèces (à l'exception de pièces en métal précieux) et de bons du Trésor (ci-après dénommés « instruments</p>  | <p>Le Centre de contrôle financier informe les entités déclarantes de l'obligation de geler des avoirs dans les cas prévus par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) et fournit aux institutions</p> |              |

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

|   | Oui/non | Mesures prises (en détail)  | Renseignements supplémentaires  | Observations |
|---|---------|---|---|--------------|
| <p>République populaire démocratique de Corée qui sont interdits ou au contournement des sanctions, et faire montre d'une vigilance accrue à cet égard ?</p>  |         | <p>monétaires »), ainsi que de chèques de voyage d'un montant total supérieur à 10 000 dollars des États-Unis, les personnes physiques sont tenues de déclarer par écrit le montant total des instruments monétaires et chèques de voyage avant de les présenter au contrôle douanier, en remplissant une déclaration en douane.</p>  | <p>financières la liste des personnes et entités désignées.</p>   |              |
| <p>b) Interdire aux banques de la République populaire démocratique de Corée d'ouvrir et d'exploiter de nouvelles agences et filiales ou de nouveaux bureaux de représentation, et d'établir de nouvelles coentreprises ou de prendre une part de capital dans des banques présentes sur votre territoire ou relevant de votre juridiction, ou d'établir ou d'entretenir avec celles-ci des relations d'établissement correspondant, à moins que ces transactions ne soient approuvées au préalable par le Comité ?</p> |         | <p>Aux termes de l'article 156.1 du Code des douanes, les autorités douanières suspendront le transport d'espèces et de titres au porteur sur la base d'informations reçues, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, de l'organe compétent défini dans la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ou des services de détection et de répression, conformément à la législation de la République d'Arménie ou aux traités internationaux auxquels elle est partie, et établiront un rapport, en deux exemplaires, dans les conditions prévues par la législation ou par lesdits traités internationaux. Un exemplaire de ce rapport sera remis à la personne transportant des espèces ou des titres au porteur, les autorités douanières conservant l'autre.</p> | <p>Un comité interinstitutions de lutte contre la fausse monnaie, la fraude aux cartes et autres instruments de paiement, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en République d'Arménie a été créé par décret présidentiel le 21 mars 2002 et renommé Comité interinstitutions de la République d'Arménie de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les objectifs du Comité sont les suivants :</p> |              |
| <p>c) Interdire aux institutions financières d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée ?</p>  |         | <p>Dès la suspension du transport d'espèces et de titres au porteur, les autorités douanières en informeront dans les plus brefs délais l'organe compétent ou les services de détection et de répression</p>  | <p>a) Coordonner les mesures de détection et d'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération en Arménie, et veiller à ce que les conclusions de ces évaluations soient actualisées ;</p>   |              |
| <p>d) Interdire aux États d'avoir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée, si l'État est en possession d'informations vous donnant des motifs raisonnables de penser que ces services financiers pourraient contribuer aux programmes ou activités prohibés, à moins que le Comité détermine, au cas par cas, que ces bureaux, filiales ou comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions</p> |         |   | <p>b) Élaborer une politique nationale concertée qui tienne compte des conclusions de l'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération en Arménie ;</p>   |              |
|   |         |   | <p>c) Coordonner les efforts de coopération nationaux et internationaux dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération ;</p>  |              |

*Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :*

| <i>Oui/non</i>   | <i>Mesures prises (en détail)</i>   | <i>Renseignements supplémentaires</i>  | <i>Observations</i> |
|--|---|--|---------------------|
| <p>diplomatiques en République populaire démocratique de Corée menées conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, aux activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou d'organisations apparentées ou à toute autre fin conforme aux résolutions du Conseil ?</p> <p>e) Interdire tout appui financier public ou privé apporté à partir de leur territoire ou par des personnes ou des entités relevant de leur juridiction aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, si cet appui financier est susceptible de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à toute autre activité interdite par les résolutions ?</p> | <p>désignés dans le premier paragraphe de l'article qui ont présenté les informations pertinentes.</p> <p>Aux termes du point 7 de l'article 13 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'organe compétent sera tenu de conseiller les autorités douanières au sujet d'une levée de la suspension ou d'informer les forces de répression, ce dans un délai de trois jours ouvrables après avoir été informé par les autorités douanières de la suspension du transport d'espèces et de titres au porteur de part et d'autre de la frontière douanière. Dans ce dernier cas, l'organe compétent fournit des informations qui montrent qu'il pourrait exister un lien entre les espèces et les titres au porteur ayant fait l'objet de la suspension et le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. L'organe compétent fournit dans les plus brefs délais aux autorités douanières des conseils sur la notification. En outre, aux termes du point 1 de l'article 28 de la loi, les biens qui sont, directement ou indirectement, en la possession ou sous le contrôle de personnes liées au terrorisme dont le nom figure sur les listes publiées par la voie ou en application de résolutions du Conseil de sécurité, ainsi que sur les listes visées dans la partie 2 de l'article, feront, dans les plus brefs délais, l'objet de mesures de gel prises par les autorités douanières et par les entités déclarantes, sans que les personnes concernées en soient préalablement</p> | <p>d) Réaliser d'autres objectifs visant à améliorer l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération en Arménie sans aller à l'encontre des dispositions du décret présidentiel n° NK-1075 du 21 mars 2002 portant création d'un comité.</p> |                     |

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/non

Mesures prises (en détail)

Renseignements supplémentaires

Observations

informées. Les organes ou les agents de l'État habilités par la loi à restreindre (par des arrestations ou des mesures de blocage, de gel ou de suspension) la possession, l'utilisation et la cession des biens concernés exerceront leur autorité dans les conditions prévues par la loi chaque fois qu'ils mettront au jour de tels biens.

La procédure d'octroi d'agrément bancaire, y compris l'enregistrement des filiales et bureaux de représentation de banques étrangères, est régie par la loi de la République d'Arménie relative aux banques et au système bancaire, ainsi que par le règlement n° 1 relatif aux procédures d'octroi d'agrément, d'enregistrement, d'autorisation et d'évaluation de l'adéquation et des qualifications professionnelles dans le domaine de l'activité bancaire. Les articles 27 et 28 de la loi relative aux banques et au système bancaire précisent, entre autres, les documents à présenter pour procéder à l'enregistrement d'une filiale ou d'un bureau de représentation d'une banque étrangère, la procédure d'enregistrement à suivre ainsi que les conditions d'exemption de demande d'enregistrement. En application du règlement n° 1, parmi les documents que la filiale d'une banque étrangère doit présenter à la Banque centrale pour obtenir l'approbation préalable de délivrance d'un agrément bancaire figure une déclaration attestant que le pays d'origine de la banque étrangère est

*Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :*

*Oui/non*

*Mesures prises (en détail)*

*Renseignements supplémentaires*

*Observations*

considéré comme coopérant à la lutte contre le blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, et que le Groupe d'action financière ou d'autres organes internationaux compétents n'ont pas publié de déclaration selon laquelle le pays ne respecte pas la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La définition du gel des avoirs donnée au paragraphe 37 de la première partie de l'article 3 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme comprend l'interdiction d'établir toute relation commerciale, notamment de fournir des services financiers, ou de réaliser des opérations occasionnelles avec les personnes et entités désignées. En conséquence, il est interdit aux entités déclarantes d'établir des relations financières avec les banques de la République populaire démocratique de Corée et de mettre des fonds ou d'autres avoirs à la disposition des entités désignées ou de faire en sorte que ces entités en bénéficient.